

SOMMAIRE (Suite)

ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté interministériel du 8 juin 1987 portant classement du poste supérieur d'agent comptable central du Trésor, p. 231.

Arrêté du 24 octobre 1987 fixant la liste et la consistance territoriale des services d'assiette des impôts directs et taxes assimilées, de l'enregistrement et du timbre, des impôts indirects, des lois économiques et des taxes sur le chiffre d'affaires, p. 231.

MINISTERE DE L'URBANISME
ET DE LA CONSTRUCTION

Arrêté interministériel du 23 septembre 1987 portant classement des postes supérieurs des établisse-

ments publics sous tutelle du ministère de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et de la construction, p. 257.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

Arrêté interministériel du 15 novembre 1987 portant classement des postes supérieurs des établissements publics sous tutelle du ministère de la santé publique, p. 259.

MINISTERE DES POSTES
ET TELECOMMUNICATIONS

Arrêtés du 24 janvier 1989 portant délégation de signature à des sous-directeurs, p. 260.

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX



Décret présidentiel n° 89-31 du 14 mars 1989 portant ratification de l'accord entre le gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, en vue d'éviter la double imposition des revenus provenant de l'exploitation des services aériens internationaux, signé à Alger le 11 juin 1988.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères ;

Vu la Constitution et notamment son article 111-12° ;

Vu le code des impôts directs et taxes assimilées, notamment ses articles 80 et 205 ;

Vu l'accord entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, en vue d'éviter la double imposition des revenus provenant de l'exploitation des services aériens internationaux, signé à Alger le 11 juin 1988 ;

Décrète :

Article 1er. — Est ratifié et sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, l'accord entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes

soviétiques en vue d'éviter la double imposition des revenus provenant de l'exploitation des services aériens internationaux, signé à Alger le 11 juin 1988.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 mars 1989.

Chadli BENDJEDID.

ACCORD
ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
ALGERIENNE DEMOCRATIQUE
ET POPULAIRE ET
LE GOUVERNEMENT DE L'UNION
DES REPUBLIQUES SOCIALISTES
SOVIETIQUES EN VUE D'EVITER LA DOUBLE
IMPOSITION DES REVENUS
PROVENANT DE L'EXPLOITATION
DES SERVICES AERIENS INTERNATIONAUX

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et

Le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques,

Désireux d'éviter la double imposition des revenus provenant de l'exploitation des services aériens internationaux, sont convenus des dispositions suivantes :

Article 1er

Pour l'application du présent accord :

1. — L'expression « Etat contractant » désigne, suivant le cas, la République algérienne démocratique et populaire ou l'Union des Républiques socialistes soviétiques ».

2. — L'expression « Exploitation des services aériens en trafic international » désigne l'activité professionnelle de transport par air, de personnes, marchandises, y compris les animaux et le courrier, exercée entre les aéroports situés dans les territoires de chacun des deux Etats contractants, ainsi que la vente des billets de passage et titres similaires.

3. — L'expression « Entreprise de transport aérien » désigne, suivant le cas, les personnes morales de l'un des Etats contractants exploitant, en trafic international, des aéronefs leur appartenant ou affrétés par elles et qui ont leur siège de direction effective sur le territoire de cet Etat contractant.

4. — L'expression « Autorité compétente » désigne :

a) En ce qui concerne la République algérienne démocratique et populaire, le ministre des finances ou son représentant autorisé ;

b) En ce qui concerne l'Union des Républiques socialistes soviétiques, le ministre des finances de l'U.R.S.S ou son représentant autorisé.

5) Pour l'application de l'accord par un Etat contractant, toute expression qui n'y est pas définie, a le sens que lui attribue le droit de cet Etat concernant les impôts auxquels s'applique l'accord, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente.

Article 2

Le présent Accord s'applique aux entreprises de transport aérien suivantes:

a) En ce qui concerne la République algérienne démocratique et populaire:

L'entreprise nationale d'exploitation des services aériens Air-Algérie, ou toute autre entreprise habilitée à se substituer à elle ou agissant au même titre que ladite entreprise.

b) En ce qui concerne l'Union des Républiques socialistes soviétiques:

La direction centrale des services aériens internationaux AEROFLOT SOVIET AIRLINES, ou toute autre entreprise habilitée à se substituer à elle ou agissant au même titre que ladite entreprise.

Article 3

1. — Sur la base du principe de la réciprocité, une entreprise aérienne ayant son siège de direction effective dans un Etat contractant n'est pas imposable dans l'autre Etat contractant, à raison des revenus provenant de l'exploitation des services aériens en trafic international, au titre des impôts et taxes suivants:

a) En ce qui concerne la République algérienne démocratique et populaire:

— L'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (B.I.C.) ;

— La taxe sur l'activité industrielle et commerciale (T.A.I.C.).

b) En ce qui concerne l'Union des Républiques socialistes soviétiques:

— L'impôt sur le revenu des personnes morales étrangères.

2. — Ne sont pas également imposables les salaires ou toute autre rémunération similaire servis par l'entreprise de transport aérien d'un Etat contractant à ses employés, ayant la nationalité de cet Etat, exerçant leur activité professionnelle dans l'autre Etat contractant où cette entreprise n'a pas son siège de direction effective.

Article 4

Le présent Accord s'appliquera également aux impôts de nature identiques ou analogues qui pourraient ultérieurement s'ajouter ou se substituer aux impôts et taxes visés à l'article 3.

Les autorités compétentes des Etats contractants se communiqueront, en tant que de besoin, au moment de leur promulgation, les modifications apportées à leurs législations fiscales respectives.

Article 5

Les autorités compétentes de chacun des Etats contractants se concerteront, d'une commune entente et dans la mesure utile, pour déterminer les modalités d'application des dispositions du présent Accord.

Article 6

Les Etats contractants se notifieront, par la voie diplomatique, l'accomplissement des procédures requises par leurs législations respectives pour l'entrée en vigueur du présent Accord.

Celui-ci entrera en vigueur le jour de la réception de la dernière notification.

Article 7

L'Accord demeurera en vigueur pour une durée indéfinie, sauf faculté pour chacun des Etats contractants de procéder à sa dénonciation moyennant un préavis de six (06) mois, notifié par la voie diplomatique.

En cas de dénonciation, l'Accord cessera de s'appliquer aux impôts afférents aux revenus de l'exploitation des services aériens en trafic international, réalisés par les entreprises visées à l'article 2, à partir du 1er janvier de l'année suivant immédiatement l'expiration du préavis susvisé.

En foi de quoi, les soussignés, dûment habilités à cet effet par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

Signé à Alger le 11 juin 1988, en deux exemplaires originaux, en langues arabe, russe et française, les trois textes faisant également foi.

P. le gouvernement de
la République algérienne
démocratique
et populaire,

P. le gouvernement de
l'Union des Républiques
socialistes soviétiques,

Mokdad SIFI

Vassily Nicolaevitch
TARATOUTA

Secrétaire Général
du ministère des finances

Ambassadeur extraordinaire
et plénipotentiaire.

DECRETS

Décret présidentiel n° 89-19 du 1er mars 1989 autorisant la contribution de la République algérienne démocratique et populaire à l'augmentation sélective du capital de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 74 (3° et 6°) et 116 ;

Vu la loi n° 63-320 du 31 août 1963 autorisant l'adhésion de la République algérienne démocratique et populaire à des accords internationaux, notamment son article 2 ;

Vu la loi n° 63-384 du 24 septembre 1963 fixant les modalités de versement, par l'Algérie, de sa souscription à des institutions financières internationales ;

Vu la loi n° 82-14 du 30 décembre 1982 portant loi de finances pour 1983, en son article 26 ;

Vu la loi n° 88-33 du 31 décembre 1988 portant loi de finances pour l'année 1989 ;

Vu la résolution n° 395 adoptée par le Conseil des Gouverneurs du 30 août 1984 portant augmentation sélective du capital de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement ;

Décète :

Article 1er. — Est autorisée la contribution de la République algérienne démocratique et populaire à l'augmentation sélective du capital de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement.

Art. 2. — Le versement de la contribution de la République algérienne démocratique et populaire sera

opéré sur les fonds du Trésor, dans les formes prévues par la résolution n° 395 du 30 août 1984 susvisée.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 1er mars 1989.

Chadli BENDJEDID.

Décret présidentiel n° 89-32 du 14 mars 1989 portant création de l'hôpital militaire régional de Ouargla en 4ème région militaire.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale ;

Vu la Constitution et notamment ses articles 74-1°, 2° et 6° et 116 ;

Décète :

Article 1er. — Il est créé, en 4ème Région militaire, à Ouargla, un établissement hospitalier régional, dénommé « Hôpital Militaire Régional de Ouargla », par abréviation « H.M.R.O. 4ème R.M. ».

Art. 2. — l'Hôpital Militaire Régional de Ouargla est placé sous la Tutelle du ministre de la défense nationale.

Art. 3. — Les missions et les modalités d'organisation, d'administration et de fonctionnement de l'hôpital Militaire Régional de Ouargla seront définies par arrêté du ministre de la défense nationale.

Art. 4. — Le tableau d'effectif et de dotation applicable à l'hôpital Militaire Régional de Ouargla sera fixé conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 mars 1989.

Chadli BENDJEDID.